

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE CREPY-EN-VALOIS**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le 9 octobre 2023 à 18h00

Le Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale de Crépy-en-Valois s'est réuni à l'Hôtel de Ville, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Virginie DOUAT.

Date de convocation : 3 octobre 2023

Nombre de membres en exercice	13
Nombre de membres présents	10
Nombre de membres ayant donné pouvoir	0
Nombre de votants	10

Sont présents :

Mme Virginie DOUAT, Mme Françoise NIVESSE, M. Daniel DECLEIR, Mme Isabelle DELEPINE, Mme Rachel DELBOUYS, Mme Lysiane MOINAT, M. Francis LEFEVRE, Mme Ginette BERHAMEL, M. Bernard KESTEMAN, Mme Muguette SERAIS

Ont donné pouvoir :

Néant

Est désigné secrétaire de séance : Françoise NIVESSE

<p>DELCCAS 2023-21 CONDITIONS ET MODALITES DE REMBOURSEMENTS DE FRAIS DE DEPLACEMENT DES AGENTS DU CCAS</p>

Rapporteur : Françoise NIVESSE

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu le Code général de la fonction publique (CGFP),

Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 26 juin 2023,

Considérant la possibilité sous certaines conditions, de participer au remboursement des frais de transport, de repas et d'hébergement des agents lorsqu'ils se déplacent pour les besoins du CCAS, hors de leur résidence administrative et hors de leur résidence familiale, pour effectuer une mission, pour suivre une action de formation, pour se rendre à un concours ou à un examen professionnel ou à une expertise ou consultation médicale diligentée par le CCAS ou par des organismes médicaux propres à l'administration,

Considérant la nécessité de délibérer pour fixer les modalités et conditions de prise en charge de ces frais pour l'ensemble des agents du CCAS, quel que soit leur statut,

Le rapporteur propose aux membres du Conseil d'administration de bien vouloir :

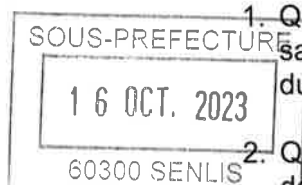
- Préciser :

1. Qu'est en mission, l'agent muni d'un ordre de mission, qui se déplace hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale pour l'exécution du service.

2. Qu'est en formation, l'agent muni d'une convocation établie par un organisme de formation et validé par le CCAS (préparation à un concours ou à un examen de la fonction publique territoriale incluse).

3. Que les indemnités kilométriques versées sont déterminées sur la base du trajet le plus court entre la résidence administrative de l'agent et son lieu de destination. La détermination de cette distance est réalisée au moyen du site internet retenu par la collectivité et dont les coordonnées peuvent être demandées auprès de la Direction des ressources humaines.

4. Que les formations réalisées auprès du CNFPT ou de tout autre organisme de formation et faisant l'objet d'une prise en charge des indemnités kilométriques, et/ou de l'hébergement et/ou des repas par la structure de formation, ne sont pas indemnisées par le CCAS. Lorsqu'un hébergement est proposé par le CNFPT ou tout autre organisme de formation et que l'agent le refuse, le CCAS ne prend pas en charge le coût des trajets.



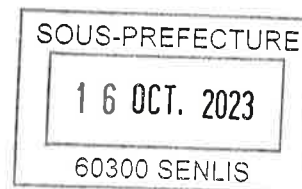
III. Fixer le remboursement des frais de transport des agents devant se rendre à des expertises ou consultations médicales diligentées par le CCAS ou des organismes médicaux propres à l'administration :

1. Sur la base du tarif de 2ème classe pour l'utilisation des moyens de transport publics de voyageurs entre le domicile de l'agent et le lieu de l'expertise ou de la consultation ;
 2. Sur la base des indemnités kilométriques précitées pour l'utilisation d'un véhicule personnel entre le domicile de l'agent et le lieu de l'expertise ou de la consultation ;
 3. Sur la base d'un justificatif médical et d'un devis, tous deux présentés préalablement au déplacement pour l'utilisation d'un transport médicalisé entre le domicile et le lieu de l'expertise ou de la consultation. Le devis devra faire l'objet d'une validation par le Président ou son représentant ;
 4. Sur la base d'un devis présenté préalablement au déplacement et validé par le Président ou son représentant pour l'utilisation d'un taxi entre le domicile de l'agent et le lieu de l'expertise ou de la consultation.
- Autoriser de rembourser aux agents les frais de carburant ou de recharge électrique dont ils devraient s'acquitter avec un véhicule de service utilisé pour partir en mission, suivre une formation, participer à un concours ou examen professionnel de la fonction publique ou se rendre à une expertise ou consultation médicale diligentée par la collectivité ou par un organisme médical propre à l'administration, lorsque l'autonomie dudit véhicule n'est pas suffisant pour réaliser le trajet entrepris. Le remboursement se fera alors sur la base d'un justificatif de la dépense.

L'incidence financière relative aux frais de déplacement des agents sera imputée sur les articles correspondant du chapitre 011.

Les membres du Conseil d'administration, après en avoir délibéré, approuvent à l'unanimité les propositions du rapporteur.

Extrait conforme au registre des délibérations.
Ont signé au registre les membres présents.
Fait à Crépy-en-Valois, le 9 octobre 2023



Publié sur le site internet
de la commune
le : 16 OCT. 2023

Françoise NIVASSE
Secrétaire de séance

Virginie DOUAT,
Maire de Crépy-en-Valois
Présidente du CCAS



INFORMATIONS – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La Présidente du Conseil d'administration du CCAS certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, régulièrement publiée et transmise au titre du contrôle de légalité.
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site : www.telerecours.fr.
Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Centre communal d'action sociale, dans le même délai.

- Fixer :

I. Le remboursement des frais de transport des agents dans le cadre d'un déplacement pour une formation, une mission et la participation aux épreuves d'un concours de la fonction publique territoriale :

1. Sur la base d'un billet de 2ème classe pour l'utilisation de moyens de transports publics de voyageurs et sur production du justificatif correspondant ;
2. Sur la base des indemnités kilométriques telles que prévues par l'arrêté du 3 juillet 2006, lorsque l'intérêt du service le justifie après accord de l'Autorité territoriale ou de son représentant pour l'utilisation d'un véhicule personnel dans la limite du barème actuellement en vigueur :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2 000 kms	De 2 001 à 10 000 kms	Au-delà de 10 000 kms
5 CV et moins	0,32 € par km	0,40 € par km	0,23 € par km
6 CV et 7 CV	0,41 € par km	0,51 € par km	0,30 € par km
8 CV et plus	0,45 € par km	0,55 € par km	0,32 € par km

Motocyclette (cylindrée > à 125 cm³)	0,15 € par km
Vélocycle et autres véhicules à moteur (cylindrée de 50 à 125 cm³)	0,12 € par km

Sans qu'il soit nécessaire de délibérer à nouveau, les montants présentés dans ces deux tableaux seront revalorisés à chaque réactualisation de l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques précités.

3. Sur la base du justificatif produit pour l'utilisation d'un péage d'autoroute, d'un parc de stationnement ;
4. Sur la base du remboursement attachée au mode de transport utilisé et précité, pour la participation à un concours ou à un examen professionnel, dans la limite de deux prises en charge par année civile, une première fois à l'occasion des épreuves d'admissibilité et une seconde fois à l'occasion des épreuves d'admission du même concours ou examen professionnel ;
5. Sur la base du devis produit et accepté par le Président ou son représentant pour l'utilisation de tout autre moyen de transport plus onéreux (taxi, avion) lorsque l'intérêt du service le justifie.

II. Fixer au réel, le remboursement des frais de repas et d'hébergement des agents dans le cadre d'un déplacement pour une formation ou une mission, dans les limites du barème actuellement en vigueur :

Prestation	Déplacements dans les villes de - de 200.000 habitants	Déplacements dans les villes de + de 200.000 habitants et villes du Grand Paris	Déplacements à Paris intra-muros
Hébergement (petit déjeuner inclus)	90 € la nuitée	120 € la nuitée	140 € la nuitée
Déjeuner	20,00 € le repas	20,00 € le repas	20,00 € le repas
Dîner	20,00 € le repas	20,00 € le repas	20,00 € le repas

Le plafond de la prise en charge de l'hébergement est dans tous les cas porté à 150 € par nuitée pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Sans qu'il soit nécessaire de libérer à nouveau, ces montants seront revalorisés à chaque réactualisation de l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission précités.